

2024/026

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la route d'accès à la Société BAYONNE MANUTENTION-EURALIS-SOTRAMAB, route de la Barre (RD85E PR 0+1130 ou FS+145), pour le remplacement de la clôture.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Société ALKION en date du 1er février 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser le remplacement de la clôture le long de la route d'accès à la Société Bayonne Manutention-Euralis-Sotramab au PR 0+1130 ou FS+145 de la route de la Barre,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier de cette voie d'accès,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules est réglementée sur la route d'accès à la Société Bayonne Manutention-Euralis-Sotramab, à hauteur des travaux, entre le lundi 12 février 2024 et le vendredi 12 avril 2024, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : En raison du faible trafic, la circulation des véhicules peut s'effectuer par alternat avec sens prioritaire en venant de la route de la Barre ou par feux tricolores selon les nécessités du chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (tél 05.59.64.49.46 – [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) avant le démarrage du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ALKION
- Conseil Départemental des Landes
- CIAS
- DEEJ, Cuisine Centrale Municipale

Fait à Tarnos, le 06 février 2024

**Le Maire de Tarnos**  
**Jean-Marc LESPADÉ**



Publié sur le site internet de la ville, le

**0 9 FEV. 2024**